



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DSS/2A/2C/2022/63 du 4 mars 2022 relative à l'évolution des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès au titre de l'année 2022

Le ministre des solidarités et de la santé

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics

à

Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse
Monsieur le directeur général de la Caisse nationale d'assurance maladie
Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole
Monsieur le directeur du Service des retraites de l'Etat au ministère de l'économie,
des finances et de la relance
Monsieur le directeur des politiques sociales à la Caisse des dépôts et consignations
(CNRACL, FSPOEIE)
Monsieur le directeur de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes
Monsieur le directeur de la Caisse nationale des barreaux français
Monsieur le directeur de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines
Monsieur le directeur de la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires
Monsieur le directeur des ressources humaines de la société ALTADIS
Monsieur le gouverneur général de la Banque de France
Monsieur le chef de service des ressources humaines de l'Imprimerie nationale
Monsieur le directeur de la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la S.N.C.F.
Monsieur le directeur de la Caisse de retraites du personnel de la R.A.T.P.
Monsieur le directeur de la Caisse de coordination des assurances sociales de la RATP
Monsieur le directeur de la Caisse nationale des industries électriques et gazières
Madame la directrice de la Caisse de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris
Monsieur le directeur de la Caisse de retraite des personnels de la Comédie française
Monsieur le directeur de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale
Madame la directrice de l'Etablissement national des invalides de la marine
Monsieur le directeur général du Port autonome de Strasbourg
Madame la directrice de la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon
Madame la directrice de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Référence	NOR : SSAS2207491J (numéro interne : 2022/63)
Date de signature	04/03/2022
Emetteurs	Ministère des solidarités et de la santé Direction de la sécurité sociale Ministère de l'économie, des finances et de la relance
Objet	Évolution des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès au titre de l'année 2022.
Commande	Il s'agit de revaloriser les pensions d'invalidité, l'allocation supplémentaire d'invalidité, la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès au 1 ^{er} avril 2022 à un taux de revalorisation de 1,018 (soit une augmentation de 1,8%).
Action à réaliser	Revaloriser au taux de revalorisation de 1,018 les prestations sociales mentionnées ci-dessus.
Echéance	Fin mars 2022.
Contact utile	Sous-direction de l'accès aux soins, des prestations familiales et des accidents du travail Bureau de l'accès aux soins et des prestations de santé Guillaume RAVIER Tél. : 01 40 56 72 56 Mél. : guillaume.ravier@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexe	3 pages
Résumé	Compte tenu de l'évolution moyenne sur les douze derniers mois des indices des prix mensuels hors-tabac publiés par l'INSEE l'avant-dernier mois précédant la date de revalorisation, le montant des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès pour 2022 est revalorisé d'un coefficient égal à 1,018, soit d'un taux de 1,8%.
Mention Outre-mer	Le texte s'applique en l'état dans l'ensemble des Outre-mer.
Mots-clés	Sécurité sociale, revalorisation
Classement thématique	Assurance maladie, maternité, décès
Textes de référence	Articles L. 161-25, L. 341-6, L. 355-1, L.361-1, L.434-1, L. 434-2, L. 434-16, L. 434-17, L. 632-1, L. 815-24, L. 815-24-1, L. 816-3, R. 341-6 et D. 361-1 du code de la sécurité sociale, article L. 742-3 du code rural et de la pêche maritime.
Circulaire / instruction abrogée	Instruction interministérielle N° DSS/2A/2C/2021/61 du 15 mars 2021 relative à l'évolution des pensions d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès au titre de l'année 2021.

Circulaire / instruction modifiée	Néant
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	1 ^{er} avril 2022

Les prestations suivantes seront revalorisées au 1^{er} avril 2022 en application des dispositions de l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale, sur la base d'un coefficient égal à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées.

Sont ainsi revalorisées de 1,8% au 1^{er} avril :

- Les pensions d'invalidité du régime général **et du régime des salariés agricoles** ainsi que les salaires pris en compte pour leur calcul (articles L. 341-6 et R. 341-6 du code de la sécurité sociale, **article L. 742-3 du code rural et de la pêche maritime**) ;
- **La pension minimale des travailleurs indépendants pour incapacité partielle et pour invalidité totale et définitive** (article L. 632-1 du code de la sécurité sociale) ;
- **L'allocation supplémentaire d'invalidité** (articles L. 815-24, L. 815-24-1 du code de la sécurité sociale) ;
- La majoration pour tierce personne (R. 341-6 du code de la sécurité sociale) ;
- Le montant minimum de la majoration pour aide d'une tierce personne (article L. 355-1 du code de la sécurité sociale) ;
- Le capital-décès (articles L. 361-1 et D. 361-1 du code de la sécurité sociale) ;
- Les rentes, les indemnités en capital, la prestation complémentaire pour recours à tierce personne versées au titre de la législation des accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que le salaire minimum des rentes (articles L. 434-1, L. 434-2, L. 434-16 et L. 434-17 du code de la sécurité sociale, article 3 du décret n° 2013-276 du 2 avril 2013).

En application des dispositions précitées, les prestations susmentionnées seront revalorisées sur la base du coefficient de 1,018 au 1^{er} avril 2022.

Nous vous demandons de transmettre les présentes instructions aux organismes de votre ressort, débiteurs des prestations mentionnées ci-dessus.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,

Signé

Franck VON LENNEP